

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la commission des affaires européennes	Texte de la commission de l'économie
<p>Proposition de résolution européenne sur l'échange d'informations sur les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres de l'Union européenne et des pays tiers dans le domaine de l'énergie (E 6570)</p>	<p>Proposition de résolution européenne sur l'échange d'informations sur les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres de l'Union européenne et des pays tiers dans le domaine de l'énergie (E 6570)</p>
Le Sénat,	Alinéa sans modification
Vu l'article 88-4 de la Constitution,	Alinéa sans modification
Vu la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations sur les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie (E 6570),	Alinéa sans modification
Soutient l'initiative de la Commission qui constitue un geste fort de solidarité de l'Union vis-à-vis des États membres confrontés à des relations délicates avec des pays tiers en matière énergétique ;	Alinéa sans modification
Attire l'attention sur la nécessité de préserver les intérêts commerciaux des entreprises énergétiques européennes, un excès de transparence pouvant s'exercer à leur détriment ;	Alinéa sans modification
Considère que l'association de la Commission à des négociations ouvertes par un État membre avec un pays tiers est un facteur important de cohérence de l'Union, mais qu'elle ne peut se faire qu'avec l'accord de l'État membre concerné dans le respect de sa souveraineté ;	Alinéa sans modification
Reconnaît l'intérêt de la possibilité donnée à la Commission de vérifier <i>ex-ante</i> , à son initiative , la compatibilité d'un accord intergouvernemental avec le droit européen avant sa signature, sous réserve que l'avis non contraignant de la Commission soit rendu dans un délai de quatre semaines maximum.	Reconnaît l'intérêt de la possibilité donnée à la Commission de vérifier <i>ex-ante</i> , <u>avec l'accord de l'État membre concerné</u> , la compatibilité d'un accord intergouvernemental avec le droit européen avant sa signature, sous réserve que l'avis non contraignant de la Commission soit rendu dans un délai de quatre semaines maximum ;

Texte de la commission des affaires européennes

—

Texte de la commission de l'économie

—

Approuve la possibilité donnée à la Commission de rédiger des clauses standard dont l'application permettrait de garantir la pleine conformité des futurs accords intergouvernementaux avec la législation de l'Union européenne dans le domaine de l'énergie, sous réserve que l'utilisation de ces clauses soit une faculté et non une obligation pour les États membres.